

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 267.918 du 5 octobre 2026

A. 248.775/VIII-13.493

En cause : **XXXX**,
ayant élu domicile chez
M^e Marie VAN POUCKE, avocate,
avenue Prince de Liège 95
5100 Jambes,

contre :

BPOST.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 30 juillet 2026, le requérant demande, d'une part, la suspension de l'exécution de la décision du 3 juin 2026 par laquelle le service des ressources humaines de Bpost le met à la pension pour inaptitude physique et, d'autre part, l'annulation de cette décision.

II. Procédure

Par une ordonnance du 10 août 2026, le calendrier de la procédure a été déterminé et l'affaire a été fixée à l'audience du 30 septembre 2026.

La partie adverse a transmis un courrier au Conseil d'État le 28 août 2026.

M. Edward Langohr, premier auditeur au Conseil d'État, a appliqué l'article 11/5, alinéa 2, du règlement général de procédure.

M. Raphaël Born, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e Marie Van Poucke, avocate, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Pierre Missa, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M. Gil Renard, auditeur au Conseil d'État, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Retrait de l'acte attaqué

La partie adverse a retiré l'acte attaqué le 28 août 2026.

À l'audience, la partie requérante a acquiescé à ce retrait, de telle manière que celui-ci est devenu définitif.

Il y a lieu de statuer par un seul et même arrêt sur la demande de suspension et la requête en annulation, en application de l'article 30, § 5, des lois précitées.

IV. Dépersonnalisation

Dans sa requête, la partie requérante sollicite la dépersonnalisation de l'arrêt à intervenir.

Selon l'article 2, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 7 juillet 1997 relatif à la publication des arrêts et des ordonnances de non-admission du Conseil d'État, toute personne physique partie à un litige porté devant le Conseil d'État peut requérir dans la requête et, le cas échéant, jusqu'à la clôture des débats que, lors de la publication de l'arrêt ou de l'ordonnance, l'identité des personnes physiques ne soit pas mentionnée.

Rien ne s'oppose à cette demande.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Il n'y a plus de lieu de statuer.

Article 2.

Lors de la publication du présent arrêt, l'identité de la partie requérante ne sera pas mentionnée.

Article 3.

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros et la contribution de 26 euros.

Ainsi prononcé le 5 octobre 2026, par la VIII^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Raphaël Born,
Thierry Blanjean,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Thierry Blanjean

Raphaël Born